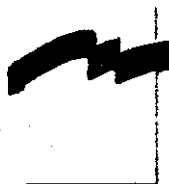


Centre Hospitalier de Cannes
15 Avenue des Broussailles
06401 Cannes Cedex 02



Mairie de Cannes
10 Rue de la République
06400 Cannes Cedex 01

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Prestation d'un écrivain public au Centre Hospitalier de Cannes

PROJET DE CONVENTION

Vu l'article L.1110-4 (alinéas 1 et 2) du Code de la Santé Publique relatif au respect du secret des informations reçues,

Vu l'article 226-13 du Code Pénal relatif à la non divulgation d'informations à caractère secret,

Vu la circulaire DGS/DH/95N° 22 du 6 mai 1995 relative au droit des patients hospitalisés et comportant la charte du patient hospitalisé, modifiée par la loi du 4 mars 2002 et par la circulaire du 2 mars 2006.

Il est convenu ce qui suit :

entre

Le Centre Hospitalier de Cannes, 15 avenue des Broussailles, 06401 Cannes, représenté par son représentant légal Monsieur Jean-François LEFEBVRE, Directeur, et ci-après dénommé « l'établissement »,

d'une part,

et

Monsieur Bernard BROCHAND, Député-Maire de la Ville de Cannes, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2008, ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de ses prestations itinérantes d'écrivains publics sur sa Commune, la Ville de Cannes a souhaité faire bénéficier le Centre Hospitalier de Cannes de cette prestation, à titre gracieux.

Ce projet, orienté spécifiquement vers le pôle Personnes Agées du Centre Hospitalier de Cannes, contribue à améliorer l'accueil, l'écoute et le confort de la personne âgée résidente de la Maison de Retraite « Les Broussailles » et du Centre de Gérontologie « Isola Bella ». L'objectif de ce projet est avant tout de recréer du lien entre les personnes âgées et leur famille. La prestation de l'écrivain devra donc se limiter aux courriers, aux récits, etc.

L'écrivain public s'engage à collaborer avec les équipes soignantes, mais à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre le Centre Hospitalier de Cannes et la Ville de Cannes est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité ;
- respect de la confidentialité ;
- devoir de discrétion sur les informations recueillies durant les permanences réalisées.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre rétablissement et la Ville de Cannes en vue d'organiser l'activité de l'écrivain public auprès des personnes âgées résidentes de la Maison de Retraite « Les Broussailles » et du Centre de Gérontologie « Isola Bella ».

Article 2 - Activités de l'écrivain public

L'établissement favorise l'intervention de l'écrivain public selon une planification établie préalablement.

L'établissement et la Ville de Cannes définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'écrivain public au sein de l'établissement.

Les activités de l'écrivain public au sein de l'établissement sont les suivantes :

- tenue de permanences,
rédaction de courriers à caractère personnel,
rédaction de biographies, récits, etc.

L'écrivain public s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation intérieure et les règles de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les dispositions de la présente convention, qui est portée à sa connaissance.

Il ne sera pas autorisé à traiter les dossiers fiscaux ou tout dossier social et administratif, domaine d'intervention des Assistantes Sociales de l'établissement

Article 3 - Evaluation

L'établissement réalise une évaluation régulière de ces interventions. La première évaluation aura lieu au bout de trois mois.

Article 4 - Relations avec l'écrivain public

La Ville de Cannes assure la sélection de ses écrivains publics intervenant au sein de l'établissement, afin que la prestation soit la plus adaptée possible à la population cible. Elle s'assure également du respect des engagements pris au titre de la présente convention.

Article 5 - Echanges de documents et d'informations

5.1 - Chaque année, la Ville de Cannes transmet à l'établissement :

- la liste nominative, mise à jour, des écrivains publics intervenant au sein de l'établissement ;
- à des fins statistiques et d'évaluation, les types de prestations réalisées, leur nombre, leur durée moyenne, les commentaires faits par les personnes ayant eu recours à ces prestations.

5.2 - L'établissement remet à l'écrivain public intervenant un exemplaire de la Charte du patient hospitalisé et du livret d'accueil de l'établissement, en vue de favoriser une meilleure compréhension de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement, sous réserve des obligations légales de confidentialité en la matière.

5.3 - Information : l'établissement fait mention de cette prestation sur ses supports de communication (livret d'accueil spécifique, site web et journal interne) de façon à informer les usagers, le personnel médical et non médical de l'action de l'écrivain public au sein de l'établissement.

Article 6 - Conditions matérielles et agenda des interventions

L'établissement prend, en concertation avec la Ville de Cannes, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention de l'écrivain public en son sein. L'ensemble des biens mobiliers est fourni par l'établissement et demeure sa propriété.

- Mise à disposition d'un local avec accès à une prise de courant et à une ligne téléphonique (à la Maison de Retraite « Les Broussailles » et sur le Centre de Gérontologie « Isola Bella »). Il est convenu que l'écrivain public puisse à l'occasion se déplacer dans les chambres auprès des personnes âgées ;
- L'écrivain dispose d'un ordinateur portable et d'une imprimante portable.

L'écrivain public intervient les mardis de 13h30 à 17h30

- un mardi sur deux à la Maison de Retraite « Les Broussailles »,
- et un mardi sur deux sur le Centre de Gérontologie « Isola Bella ».

Article 7 - Litige

En cas de litige entre la Ville de Cannes et l'établissement, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'écrivain public.

Article 8 - Assurances

La Ville de Cannes déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par l'écrivain public à l'occasion de ses interventions au sein de l'établissement.

L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés à l'écrivain public en son sein (Article 3 des Conditions Générales du contrat de responsabilité civile souscrit auprès de la SHAM).

Article 9 - Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à....., le.

Pour l'établissement de santé,
Le Directeur,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Jean-François LEFEBVRE

Bernard BROCHAND